



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LAURAGAIS REVEL ET SORÉZOIS

COMPTE RENDU DE SÉANCE - CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 DECEMBRE 2017

Le MARDI 12 DÉCEMBRE 2017,

Le Conseil de la Communauté dûment convoqué le 6 décembre 2017, s'est réuni dans la salle Georges de Léotoing – 81540 Sorèze - sous la présidence d'André REY, Président.

PRÉSENTS :

Conseillers titulaires (38) : André REY, Étienne THIBAUT, Albert MAMY, Véronique OURLIAC, Bertrand GÉLI, Michel FERRET, Pierrette ESPUNY, Alain ALBOUY, Jean-Charles BAULE, Christian BERJAUD, Alain BOURREL, Nelly CALMET, Josette CAZETTES-SALLES, Jean-Sébastien CHAY, Isabelle COUTUREAU, Alain COUZINIÉ, Jean-Claude De BORTOLI, Voltaire DHENNIN, Pascale DUMAS, Philippe DUSSEL, René ESCUDIER, Pierre FRAISSÉ, Thierry FRÈDE, Marie-Françoise GAUBERT, Léonce GONZATO, Jean-Luc GOUXETTE, Alain ITIER, Jean LATCHÉ, François LUCENA, Anne-Marie LUCENA, Alain MALIGNON, Alain MARY, Claude MORIN, Jean-Marie PETIT, Thierry PUGET, Marc SIÉ, Maryse VATINEL, Annie VEAUTE.

Conseillers suppléants représentant leurs conseillers titulaires absents (1) : Alexia BOUSQUET représentant Michel NAVES

PROCURATIONS (5) : Alain CHATILLON à Étienne THIBAUT, Francis COSTES à François LUCENA, Odile HORN à Thierry FRÈDE, Laurent HOURQUET à André REY, Solange MALACAN à Annie VEAUTE,

ABSENTS EXCUSÉS (13) : Georges ARNAUD, Sylvie BALESTAN, Jean-Louis CLAUZEL, Philippe De LORBEAU, Ghislaine DELPRAT, Patricia DUSSENTY, Marielle GARONZI, Michel HUGONNET, Martine MARÉCHAL, Raymond MARTINAZZO, Michel PIERSON, Philippe RICALENS, Patrick ROSSIGNOL,

Secrétaire de séance : Jean-Charles BAULE

Nombre de conseillers : En exercice : 57 Présents : 39 Votants : 44

Début de la séance : 18h00

André REY remercie Albert MAMY et ainsi que le conseil municipal de Sorèze d'avoir accepté de recevoir et organisé cette réunion du conseil communautaire.

Le compte rendu de la séance du 10 novembre 2017 est approuvé à l'unanimité

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

150 - DÉCISIONS DU PRÉSIDENT ET DU VICE-PRÉSIDENT CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 5211-10 DU CGCT

Rapporteur : Albert MAMY

Conformément à l'article L5211-10 du C.G.C.T., les décisions du Président et des Vice- présidents prises en vertu des délégations font l'objet d'une information au Conseil Communautaire.

DÉCISIONS DU PRÉSIDENT André REY

DP 2017- 46 : Accueil de Loisirs Intercommunal- Signature de l'offre proposée par l'association A.I.L.E.S pour un montant de 17 589,60 € correspondant au marché de la prestation de nettoyage des 4 bâtiments-2018

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'UNANIMITÉ

PREND ACTE des décisions présentées

Véronique OURLIAC présente les principes généraux de l'entente intercommunale et précise que cette convention devrait permettre aux enfants de notre territoire d'accéder aux accueils de loisirs de l'autre communauté et inversement .Il n'est bien sur pas question de léser les enfants de notre territoire. André REY précise qu'il s'agit d'harmonier les conditions d'accueil ainsi que les conditions tarifaires. Actuellement nous avons plus de demande d'enfants de notre territoire souhaitant aller vers l'extérieur. En matière d'accueil de loisirs, les services proposés par la communauté de communes Sor et Agout sont très attractifs. Véronique OURLIAC précise que la convention est bâtie pour une durée de 1 an, il s'agit de voir si nous pouvons travailler ensemble, si cela ne convenait pas nous arrêterions.

151 - ENTENTE INTERCOMMUNALE AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SOR ET DE L'AGOUT, SERVICES « PETITE ENFANCE » ET « ENFANCE »

Rapporteur : Véronique OURLIAC

- Vu l'article L 5221-1 du CGCT
- Vu les statuts de la Communauté de Communes du Sor et de l'Agout
- Vu les statuts de la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois
- Vu la délibération 77-2017 du 1 er Juin 2017 projet entente intercommunale

Lors du conseil communautaire du 1^{er} Juin 2017, l'assemblée a décidé de nouer des partenariats avec la Communauté de Communes du Sor et de l'Agout concernant plusieurs services publics qu'elles exercent de façon similaire afin d'apporter un meilleur service aux usagers et de renforcer l'attractivité du bassin de vie.

La forme de cette collaboration entre les deux EPCI sera l'entente intercommunale conformément à l'article L 5221-1 et L5221-2 du CGCT « *Deux ou plusieurs organes délibérants d'établissements publics de coopération intercommunale peuvent provoquer entre eux, ... une « entente » sur les objets d'utilité intercommunale compris dans leurs attributions. Une convention doit être élaborée et conclue à des fins de coopération entre personnes publiques, notamment par la mutualisation de moyens, dédiés à l'exploitation d'un service public. Cette convention stipule les modalités de fonctionnement, les conditions de remboursement... L'entente débat des questions d'intérêt commun dans le cadre de conférences constituées d'élus des deux intercommunalités* ».

Les services « petite enfance (0-3ans) » et « enfance (3-11 ans) » des deux communautés de communes ont élaboré deux projets de conventions

Après lecture des projets de convention portant respectivement sur le service petite enfance et sur le service enfance

Afin de permettre la collaboration entre les deux EPCI, il est proposé de créer une commission en charge du suivi de ce projet « d'entente intercommunale petite enfance et enfance » composée de 3 élus de chaque communauté de communes.

Il est proposé de désigner Annie VEAUTE, Véronique OURLIAC et Jean Claude DE BORTOLI pour la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A LA MAJORITÉ DE 43 VOIX

1 ABSTENTION Jean-Charles BAULE

APPROUVE la création d'une **Entente Intercommunale** portant sur les domaines de la petite enfance et l'enfance entre les deux communautés de communes,

APPROUVRE les conventions telles que présentées,

DESIGNE Annie VEAUTE, Véronique OURLIAC et Jean Claude DE BORTOLI pour participer à la commission entente petite enfance et enfance,

AUTORISE le Président à signer les deux conventions telles que présentées ainsi que tout document afférent à ces dossiers.

Véronique OURLIAC indique que la compétence GEMAPI est obligatoire au 1^{er} janvier 2018. L'article 12 qui concerne l'animation ne fait pas partie de cette compétence transférée. Trois syndicats correspondant à 3 bassins hydrographiques gèrent cette compétence, il nous faut adhérer à ces syndicats. Jean Claude de BORTOLI précise que nous devons avoir cette compétence animation- article12 - pour pouvoir la déléguer à chaque syndicat de bassin. Alain MARY précise que Les Cammazes n'ont pas adhéré car ils ne connaissaient pas le montant de la cotisation. Véronique OURLIAC précise qu'en 2018 la communauté de communes se substituera aux communes et conclue en disant que nous avons une commune, Saint Félix Lauragais qui est sur les 3 bassins hydrographiques. André REY indique qu'à partir du 1^{er} janvier 2018 nous serons dans la même configuration que pour les ordures ménagères, on va déléguer à un syndicat une compétence afin qu'il l'exerce. Alain COUZINIÉ indique qu'il y a actuellement un large débat sur les financements des agences de l'eau et sur les travaux qui pourront être réalisés à l'avenir

152 - SYNDICAT FRESQUEL, SYNDICAT AGOUT ET SYNDICAT HERS GIROU- ADHÉSION

Rapporteur : Véronique OURLIAC

- Vu la loi du 27 janvier 2014 modernisation de l'action publique et affirmation des métropoles (MAPTAM)
- Vu la loi du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République
- Vu l'article L211-7 Code Environnement, modifié par Ordonnance n°2010-462 du 6 mai 2010 art. 1 alinéa I
- Vu la délibération du 1^{er} Juin 2017 portant modification des statuts au 1^{er} janvier 2018
- Vu la délibération du conseil syndical du 3 octobre 2017 approbation statuts syndicat mixte bassin de l'AGOUT
- Vu la délibération du conseil syndical du 26 septembre 2017 approbation des statuts du syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin versant du Fresquel (SIAH FRESQUEL)
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2016 portant approbation des statuts du syndicat du bassin Hers Girou (SMHG)
- Vu la délibération du conseil communautaire N° 68 - 2016 du 22/09/2016 portant approbation du Schéma Aménagement et Gestion des Eaux (SAGE) – bassin versant du Fresquel
- Vu la délibération n° 69 – 2016 du 22/09/2016 portant approbation du Schéma Aménagement et Gestion des Eaux (SAGE) – bassin versant Hers Mort - Girou

La communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois s'étend sur plusieurs bassins hydrographiques représentés par 3 syndicats :

- syndicat mixte bassin de l'AGOUT
- syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin versant du Fresquel (SIAH FRESQUEL)
- syndicat du bassin Hers Girou (SMHG)

Les 28 communes membres de la communauté de communes se répartissent géographiquement sur ces 3 bassins versants :

Répartition des communes sur les 3 Bassins hydrographiques			
	Bassin versant Fresquel	Bassin versant Hers-Girou	Bassin de l'Agout
1	ARFONS	53%	47%
2	BÉLESTA EN LAURAGAIS		100%
3	BELLESERRE		100%
4	BLAN		100%
5	CAHUZAC		100%
6	DURFORT		100%
7	GARREVAQUES		100%
8	JUZES	100%	
9	LE FALGA	100%	
10	LE VAUX	100%	
11	LEMPAUT		100%
12	LES BRUNELS	46%	54%
13	LES CAMMAZES	24%	76%
14	MAURENS	100%	
15	MONTÉGUT-LAURAGAIS	35%	65%
16	MONTGEY	22%	78%
17	MOURVILLES HAUTES	100%	
18	NOGARET	27%	73%
19	PALLEVILLE		100%
20	POUDIS		100%
21	PUECHOURSY	100%	
22	REVEL		100%
23	ROUMENS	8%	92%
24	SAINT FELIX LAURAGAIS	17%	37%
25	SAINT JULIA	100%	
26	SAINT-AMANCET		100%
27	SOREZE		100%
28	VAUDREUILLE		100%

Actuellement, la communauté de communes adhère au syndicat mixte du bassin de l'Agout dont le bassin versant concerne **20 communes** de notre intercommunalité

Arfons, Belleserre, Blan, Cahuzac, Durfort, Garrevaques, Lempaut, Les Brunels, Les Cammazes, Montégut Lauragais, Montgey, Nogaret, Palleville, Poudis, Revel, Roumens, Saint Amancet, Saint Félix Lauragais, Sorèze, Vaudreuille.

Concernant le syndicat HERS GIROU, actuellement une seule commune : la commune de MAURENS adhère à ce syndicat.

Ce bassin hydrographie s'étend sur 13 communes de notre intercommunalité : Bélesta en Lauragais, Mourvilles-Hautes, Le Vaux, Le Falga, Juzes, **Maurens**, Nogaret, Roumens, Montégut-Lauragais, Saint Félix Lauragais, Saint Julia, Montgey, Puéchoursy

Avec la prise de compétence GEMAPI au 1^{er} janvier 2018, la communauté de communes sera représentée au sein de ce syndicat par le mécanisme de représentation substitution pour la commune de MAURENS. Ce syndicat procédera ensuite à l'extension de son périmètre par modification de ses statuts

Concernant le syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin versant du Fresquel actuellement 2 communes adhèrent à ce syndicat : **Saint Félix Lauragais** et **les Brunels**, par le mécanisme de représentation substitution l'EPCI se substituera à ces 2 communes au 1^{er} janvier 2018. Le bassin versant du FRESQUEL concernant également les communes **d'Arfons** et **Les Cammazes**. Ce syndicat procédera à l'extension de son périmètre par modification de ses statuts, seront ainsi intégrées les 2 communes (**Arfons** et **Les Cammazes**) au sein de ce syndicat.

La compétence GEMAPI : article L211-7 Code Environnement, modifié par Ordonnance n°2010-462 du 6 mai 2010 - art. 1 alinéa 1 concerne :

- * 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- * 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- * 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

* 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

➤ **La compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) devient une compétence obligatoire des EPCI au 1^{er} janvier 2018**

Cette compétence ne prévoit pas le volet « animation » dans la gestion et la protection de la ressource en eau

Le N°12 de cet article n'est pas inclus dans la compétence obligatoire GEMAPI

« L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique. »

➤ **Il convient donc d'adhérer aux 3 syndicats pour la compétence précisée par l'article 12**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

APPROUVE l'adhésion de la communauté de communes au sein des 3 syndicats : syndicat mixte du bassin de l'Agout, syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin versant du Fresquel et du syndicat Hers Girou pour la compétence alinéa 12 de l'article L211-7 Code de l'environnement,

PRECISE que cette adhésion prendra effet au 1^{er} janvier 2018,

AUTORISE le Président à signer tout document afférent à ces dossiers.

153 - INTERET COMMUNAUTAIRE : PRÉCISIONS A LA DÉLIBÉRATION DU 1/6/2017

Rapporteur : André REY

- Vu la délibération 78-2017 du 1^{er} juin 2017 définissant l'intérêt communautaire en rapport avec les compétences transférées au 1^{er} janvier 2017,
- Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM),
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),
- Vu les articles L 5211-29, L 5214-16, L5214-23-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération N° 50-2016 du 23 juin 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes,
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 25 novembre 2016 mise en conformité des statuts,
- Vu la délibération 89-2016 du 2 décembre 2016 portant définition de l'intérêt communautaire,
- Vu la délibération 03 - 2017 du 26 janvier 2017 concernant des précisions dans la définition de l'intérêt communautaire,
- Vu la délibération 78- 2017 du 1^{er} juin 2017 définition de l'intérêt communautaire suite aux compétences transférées au 01/01/2017,
- Vu la délibération 79-2017 portant modification des statuts au 01/01/2018,
- Vu l'article L 5214-16 - IV du CGCT « Lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux I et II est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers. Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut, la communauté de communes exerce l'intégralité de la compétence transférée »,

Après lecture des articles 2.1 et 2.3 des statuts

2-1 : PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT, LE CAS ÉCHÉANT DANS LE CADRE DE SCHÉMAS DÉPARTEMENTAUX ET SOUTIEN AUX ACTIONS DE MAITRISE DE LA DEMANDE D'ÉNERGIE.

2 -3 : *CRÉATION, AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE*

Tels que précisés dans les statuts et dans la définition de l'intérêt communautaire du 1^{er} juin 2017

Il est proposé de préciser l'intérêt communautaire pour les compétences suivantes :

ARTICLE 2.1 DES STATUTS : PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT, LE CAS ÉCHÉANT DANS LE CADRE DE SCHÉMAS DÉPARTEMENTAUX ET SOUTIEN AUX ACTIONS DE MAÎTRISE DE LA DEMANDE D'ÉNERGIE.

- Article L 211-7 alinéa 12 code de l'Environnement : animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Cette animation sera confiée, dans le périmètre de la logique des bassins versants hydrographiques :

- ***au Syndicat Mixte du Bassin de l'Agout***
- ***au Syndicat du Bassin Hers Girou***
- ***au Syndicat mixte aménagement hydraulique du bassin versant du Fresquel***
-

ARTICLE 2 -3 DES STATUTS : CRÉATION, AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE

1/ sont déclarées d'intérêt communautaire : les voies communales dans les secteurs urbanisés

- Les voies communales ; existantes et à créer : construction, aménagement et entretien de la chaussée, des bordures de trottoirs, remise à la côte des bouches à clefs et regards, murs de soutènement (s'ils constituent le soutènement de la chaussée), aqueducs en travers des voies

- **les places de stationnement situées le long de ces voies communales**

A l'exclusion :

Des rues telles que précisées des centres bourg des villes de plus de 1 000 habitants concernés par un aménagement urbain spécifique

- **Commune de REVEL** LA RUE DE DREUILHE, LA RUE DE VAURÉ, LA RUE VICTOR HUGO, LA RUE MARIUS AUDOUY ET LA VOIE DE CIRCULATION AUTOUR DE LA PLACE CENTRALE PHILIPPE DE VALOIS

- **COMMUNE DE SORÈZE** : LA RUE FERLUS, LA RUE BALETTE, LA RUE DU MAQUIS ET LA RUE LACORDAIRE

- **COMMUNE DE SAINT FÉLIX LAURAGAIS** : RUE DEODAT DE SEVERAC RUE DES NOBLES, RUE DU COMMERCE, RUE TEMBELOU, RUE DU FOUR, RUE COUGET, RUE DES ÉCOLES ET VOIE DE CIRCULATION AUTOUR DE LA HALLE SITUÉE PLACE GUILLAUME DE NOGARET

- **Commune de BLAN** : non concerné : absence de centre bourg

- des ouvrages d'art (ponts, et mur de soutènement sauf s'ils constituent le soutènement de la chaussée),

- de la signalisation verticale : signaux directionnels, de danger, d'intersection, de prescription, et autres ; et signalisation horizontale,

- des équipements spéciaux : des ralentisseurs, de l'éclairage public, du mobilier urbain et des glissières de sécurité,

- petits ouvrages : les accotements, les îlots des carrefours plantés et non plantés, les fossés, les caniveaux et aqueducs (hors chaussée), les bouches d'égout, les trottoirs (hors bordures) et les canalisations d'évacuation des eaux pluviales (hors chaussée).

-Plantations : plantation, surveillance, élagage, abattage, remplacement

- réalisation, aménagement et entretien de parkings (**sauf places de stationnement situées le long des voies**) et de pistes cyclables.

2/ Sont déclarées d'intérêt communautaire : les voies communales dans les secteurs non urbanisés et les chemins ruraux

- les voies communales existantes et à créer, les chemins ruraux : construction (y compris poutres de rive), aménagement et entretien de la chaussée, des bordures de trottoirs, remise à la côte des bouches à clefs et regards, murs de soutènement (s'ils constituent le soutènement de la chaussée), aqueducs en travers des voies,

- **les places de stationnement situées le long de ces voies communales ou chemins ruraux,**

- ponts supportant une voie et franchissant un chemin d'exploitation,
- Signalisation verticale **à créer** : signaux de danger, d'intersection, de priorité et de prescription,

A l'exclusion :

- ponts supportant un chemin d'exploitation et franchissant une voie,
- ouvrages d'art (ponts, et mur de soutènement sauf s'ils constituent le soutènement de la chaussée),
- signalisation verticale existante pour les signaux de danger, d'intersection, de priorité et de prescription,
- signalisation verticale existante et à créer pour les signaux d'indication et directionnels
- de la signalisation horizontale,
- des équipements spéciaux : ralentisseurs, de l'éclairage public, du mobilier urbain et des glissières de sécurité,
- petits ouvrages : les accotements, les îlots des carrefours plantés et non plantés, les fossés, les caniveaux et aqueducs (hors chaussée), les bouches d'égout, les trottoirs (hors bordures) et les canalisations d'évacuation des eaux pluviales (hors chaussée),
- Plantations : plantation, surveillance, élagage, abattage, remplacement,
- de la réalisation, aménagement et entretien de parkings (**sauf places de stationnement situées le long des voies**) et de pistes cyclables.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

APPROUVE les précisions concernant la définition de l'intérêt communautaire telles que présentées.

154 - CONVENTION MAISON DES SERVICES AU PUBLIC (MSAP) (ANNEXE)

Rapporteur : Étienne THIBAUT

- Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et créant la compétence en matière de Maison de services au public,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du 23 juin 2016 approuvant le principe de création d'une Maison de services au public (MSAP)
- Vu la délibération du 23 juin 2017, portant la prise de la compétence des Maisons de services au public (MSAP) au 1^{er} janvier 2018.

Afin de renforcer l'accès aux services de proximité et leur qualité, l'Etat s'est engagé depuis plusieurs années dans le développement de Maisons de services au public (MSAP).

Espaces mutualisés de services au public reconnus par les préfets de département, les Maisons de services Au Public (MSAP) ont vocation à délivrer une offre de proximité et de qualité à l'attention de tous les publics.

De l'information transversale de 1er niveau à l'accompagnement de l'utilisateur sur des démarches spécifiques, les Maisons de services au public articulent présence humaine et outils numériques.

La Maison de services au public a principalement pour mission :

- L'Accueil, l'information et l'orientation du public
- L'accompagnement des usagers à l'utilisation des services en lignes des opérateurs partenaires (facilitation numérique)
- L'accompagnement des usagers à leurs démarches administratives (facilitation administrative)
- La mise en relation des usagers avec les opérateurs partenaires
- L'identification des situations individuelles qui nécessitent un porter à connaissance des opérateurs partenaires

La Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) et Pôle emploi s'engagent en tant qu'opérateurs partenaires.

La Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois et les partenaires ci-dessus conviennent d'organiser un espace mutualisé de services au public conformément à la présente convention.

Les MSAP peuvent bénéficier de financement de l'État et de fonds inter-opérateurs.

Après lecture du projet de convention

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

APPROUVE le projet de convention Maison de services au public (MSAP),

AUTORISE le Président à signer tout document en rapport avec la création de cette Maison de services au public

AUTORISE le Président à solliciter les financements auprès de tous les partenaires

Etienne THIBAUT indique que nous sommes inquiets sur la pérennité de la Mcef car nous ne savons pas si la Région Occitanie pourra continuer à financer ce service qui est très apprécié sur notre territoire.

Concernant le CBE, cette association a pour mission essentiellement de permettre aux demandeurs d'emplois de retrouver du travail, la communauté de communes verse annuellement 73 000 €

155 - ÉCONOMIE FORMATION EMPLOI : CONVENTION COMITÉ BASSIN EMPLOI (ANNEXE 4)

Rapporteur : Étienne THIBAUT

- Vu la délibération N°129-2014 du 11 décembre 2014 établissant une convention pluriannuelle avec l'association Comité Bassin Emploi (CBE)

- Vu la délibération N°49-G-2017 du 11 avril 2017 approuvant le montant de la participation de la Communauté de Communes à l'association COMITE BASSIN EMPLOI au titre de l'année 2017

Monsieur le Président rappelle l'effort constant réalisé par la Communauté de Communes au soutien de l'économie, du développement économique, de l'emploi et de la formation.

La convention pluriannuelle d'objectifs avec l'association « Comité Bassin Emploi » établie pour une durée de 3 ans prend fin le 31 décembre 2017.

Il est rappelé que le montant de la participation de la communauté de communes au titre de l'année 2017 s'élevait à 73 000 euros.

L'objet de l'association COMITÉ BASSIN EMPLOI est de promouvoir toute action visant à une valorisation des potentialités du bassin et à l'émergence d'un véritable pôle de développement en faveur de l'emploi.

Après lecture du projet de convention pluriannuelle 2018-2020 avec l'association COMITÉ BASSIN EMPLOI

Pascale DUMAS ne prend pas part au vote

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

APPROUVE la convention telle que présentée,

AUTORISE le Président à signer la convention et tout document s'y rapportant.

156 - SAEML « FORUM ENTREPRISE » : AVENANT 1 A LA CONVENTION DE MANDAT DE VENTE

Rapporteur : Étienne THIBAUT

- Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1521-1, L 5214-16 et L 1522-1,

- Vu l'article 1042 II du Code Général des Impôts,

- Vu les statuts de la SAEML Forum d'Entreprises (31250 Revel),

- Vu la délibération N° 94-2016 du 2 décembre 2016 de la Communauté de Communes,

- Vu la délibération de la Communauté de Communes N° 21-2017 du 2 mars 2017 : SAEML « forum d'entreprises » : parts sociales et nominations,

- Vu la délibération N° 99-2017 du 7 Juillet 2017 de la Communauté de Communes,

- Vu les délibérations du 17 novembre 2016 et 15 décembre 2016 de la commune de Revel,

- Vu la délibération 019.07.2017 du 12 Juillet 2017 de la commune de Revel,

- Vu la délibération 50-2016 du 23 Juin 2016 de la Communauté de Communes portant modification des statuts,

- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 25 novembre 2016 mise en conformité des statuts,

- Vu les décisions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale de la SAEML « Forum d'Entreprises » du 9 décembre 2016,
- Vu les conseils d'administration de la SAEML du 17 mars et 9 mai 2017,
- Vu les assemblées générales de la SAEML du 3 avril 2017 et du 12 Juin 2017,
- Vu le conseil d'administration de la SAEML du 5 octobre 2017,
- Vu le Conseil d'Administration de la SAEML du 25 octobre 2017 : agrément de la communauté de communes Sor et Agout en tant que nouvel actionnaire et ,
- Vu l'Assemblée Générale de la SAEML du 25 octobre 2017 : agrément de la communauté de communes Sor et Agout en tant que nouvel actionnaire
- **Vu la convention de cession d'actions de la SAEML « Forum d'entreprises » signée entre la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois et la ville de Revel le 31/07/2017**
- Vu la délibération N° 77-2017 du 1^{er} Juin 2017 de la Communauté de Communes concernant le projet de création d'une entente intercommunale avec la Communauté de Communes Sor et Agout afin de travailler ensemble notamment dans les domaines de la petite enfance, de l'enfance et de l'économie.
- Vu la délibération n°131-2017 du 13 octobre 2017 de la communauté de communes Concernant la vente de 1465 actions de la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois à la Communauté de Communes Sor et Agout pour un montant de 330 000 €,
- Vu l'assemblée générale de la SAEML FORUM ENTREPRISE qui s'est prononcée favorablement à la vente de 1 465 actions de la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois à la Communauté de Communes Sor et Agout,

Compte tenu des délais nécessaires à la réalisation des documents administratifs et fiscaux la vente des actions à la communauté de communes Sor et Agout ne pourra intervenir en 2017.

➤ Par délibération N°99-2017 du 7 juillet 2017, le conseil communautaire a décidé de financer l'acquisition des actions à la commune de Revel en deux versements dont le dernier devant intervenir avant le 31/12/2017. Un premier paiement de 330 000 € a été versé à la commune de Revel, il est proposé à l'assemblée de verser la seconde partie soit 330 000 € avant le 30/06/2018 au lieu du 31/12/2017 comme initialement décidé.

➤ Un avenant N°1 à la convention de cession d'actions signée le 31/7/2017 entre la ville de Revel et la Communauté de Communes modifiera l'article 2 - paragraphe 1 - comme suit « **La cession se fait au prix de 660 000 € (six cent soixante mille euros) que le cessionnaire s'engage à verser en deux versements de 330 000 € chacun et ce, avant le 30 juin 2018** »

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

APPROUVE la modification d'échéance du second versement de 330 000 €, qui interviendra **avant le 30/6/2018 au lieu du 30/12/2017,**

AUTORISE le Président à rédiger et signer un avenant N°1 à la convention de cession d'actions signée le 31/7/2017 entre la commune de Revel et la Communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois,

AUTORISE le Président à signer tout document afférant à cette affaire

Etienne THIBAUT précise que la communauté de communes Sor et Agout devrait délibérer avant la fin de l'année.

157 - SITE SAINT - FERRÉOL : DEMANDE SUBVENTIONS

Rapporteur Pierrette ESPUNY

- Vu la délibération 59-2016 du 23 juin 2016 présentation du projet d'aménagement,
- Vu la délibération 74-2016 demande de financement au titre des fonds européens LEADER par le GAL « Terroirs Lauragais »,
- Vu la délibération 98-2016 du 2 décembre 2016 demande financement DETR 2017,
- Vu la délibération 30A-2017 du 2 mars 2017 demande financement fonds européens/GAL,
- Vu la délibération 30B-2017 du 2 mars 2017 demande financement CD31,
- Vu la délibération 30C -2017 du 2 mars 2017 demande financement CD81,
- Vu la délibération 82-2017 du 23 mai 2017 aménagement des parkings,

- Vu la lettre de la Préfecture en date du 18 novembre 2016 concernant modalités d'attribution de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) 2017,
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2016 portant attribution d'une subvention de 500 000 € au titre du Fonds de Soutien à l'investissement public local 2016,
- Vu les réunions du groupe de travail « Aménagement du site de Saint-Ferréol » avec les CAUE du Tarn et de la Haute GARONNE,

Il est rappelé le projet global d'aménagement du site Saint-Ferréol comprend deux phases :

Phase 1 : la zone « base de loisirs » qui comprend l'aménagement du parking actuel, la requalification complète des bâtiments actuels, la création de zones de jeux et la réorganisation de l'activité nautique

Phase 2 : l'aménagement d'aires de stationnement sur le pourtour du site de Saint-Ferréol.

Compte tenu des enjeux et de l'approche globale nécessaire pour constituer le dossier phase 1 : « aménagement de la base de loisirs » sur les parcelles appartenant à la communauté de communes, le projet a été étudié en associant les services de l'État, les CAUE Tarn et Haute Garonne. Le dossier de consultation pour la maîtrise d'œuvre fera l'objet d'un concours de maîtrise d'œuvre.

Suite aux différentes études et analyses menées au cours de l'année 2017, le projet est estimé à ce jour à 2 050 000 €

Afin de permettre la réalisation de ce projet très structurant pour notre territoire, un plan de financement est proposé.

PLAN DE FINANCEMENT PROPOSÉ : PHASE 1 = 2 050 000 € HT

FINANCEMENTS	% environ	2 050 000 €
Communauté de Communes	20,00 %	410 000
DETR 2018	14,65 %	300 000
FSIPL	24,40 %	500 000
CONTRAT DE RURALITÉ	5,85%	120 000
LEADER ,FONDS EUROPENS	2.95%	60 000
REGION	2,95 %	60 000
CONSEIL DEPARTEMENTAL 31	19,50%	400 000
CONSEIL DEPARTEMENTAL 81	9,75%	200 000

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

AUTORISE le Président à solliciter l'aide de l'État au titre de la Dotation Équipement Territoire Rural 2018 (DETR) pour un montant de 300 000 euros

AUTORISE le Président à solliciter l'aide du Conseil Départemental de la Haute-Garonne pour un montant de 400 000 euros

AUTORISE le Président à solliciter l'aide du Conseil Départemental du Tarn pour un montant de 200 000 euros

AUTORISE le Président à solliciter l'aide du Conseil Régional pour un montant de 60 000 euros

AUTORISE le Président à solliciter l'aide du GAL « Pays Lauragais » pour les demandes au titre des fonds européens pour un montant de 60 000 euros

AUTORISE le Président à signer tout document afférant à ces dossiers

Pierrette ESPUNY, après avoir présenté les grandes lignes du projet d'aménagement du site de Saint Ferréol, conclue en indiquant que ce projet est « notre » projet commun à tous ; comme tous les projets de la communauté de communes. Elle se tient à disposition de tout conseiller qui souhaiterait plus de détails sur l'avancement de ce dossier. André REY s'associe aux derniers propos de Pierrette ESPUNY .

158 - SITE SAINT- FERREOL : AOT BASE NAUTIQUE ET DE LOISIRS 2018

Rapporteur : Pierrette ESPUNY

- Vu l'acquisition de la base nautique le 20 février 2015,
- Vu la délibération 94-2015 du 11 décembre 2015 portant Autorisation d'Occupation Temporaire, pour une durée de 1 an (janvier 2016 – décembre 2016) accordée à l'entreprise individuelle « Base de loisirs Saint Ferréol » représentée par Stéphane CORNET,
-Vu la délibération 105-2016 du 2 décembre 2016 portant Autorisation d'Occupation Temporaire, pour une durée de 1 an (janvier 2017 – décembre 2017) accordée à l'entreprise individuelle « Base de loisirs Saint Ferréol » représentée par Stéphane CORNET,
Afin d'assurer, au titre de l'année 2018, une activité nautique sur le site de Saint- Ferréol, une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) des terrains de la Base de Loisirs, pour une superficie de 5 351 m², pourrait être proposée à l'entreprise individuelle « Base de loisirs Saint Ferréol » représentée par Stéphane CORNET afin d'y exercer des activités sportives et nautiques, en conformité avec l'objet de l'entreprise : enseignement sportif.

Vu le projet d'aménagement de la base nautique et un démarrage de travaux envisagé afin la fin de l'année 2018, l'Autorisation d'Occupation Temporaire pourrait être proposée du 1^{er} janvier 2018 au 30 septembre 2018
Les terrains de tennis, parcelles N° B557 d'une surface de 501 m² et B558 d'une surface de 555 m² soit 1056 m² sont exclus de cette AOT.

Le montant de la redevance au titre de l'année 2018 sera de 2 250€ (net de TVA)

Après lecture du projet d'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT),

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

APPROUVE l'Autorisation d'Occupation Temporaire à l'entreprise individuelle « Base de loisirs Saint Ferréol » représentée par Stéphane CORNET - pour la période du 01/01/2018 au 30/09/2018 et un montant de redevance de 2 250 € (net de TVA),

AUTORISE le Président à signer tout document concernant cette affaire.

159 - SITE SAINT – FERREOL : COMPOSITION JURY DE MAITRISE D'ŒUVRE

Rapporteur : Pierrette ESPUNY

Le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics - Version consolidée au 03 décembre 2017 -précise la composition du jury dans un marché de maîtrise d'œuvre

La nécessité de constituer un jury en vue d'attribuer un marché public de maîtrise d'œuvre est dictée par les procédures applicables à la commande publique. Le concours de maîtrise d'œuvre est un mode de sélection par lequel l'acheteur choisit, après mise en concurrence et avis d'un jury, un plan, un projet... notamment dans le domaine de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'architecture etc...

La composition du jury :

- DES MEMBRES DE DROIT
- DES MEMBRES SUPPLEMENTAIRES intérêt pour l'opération, (avec voix délibératives ou consultatives)
- DES PERSONNES QUALIFIEES ayant une qualification juridique identique à celle exigée des candidats

==> l'article 89 du décret du 25/3/2016 précise que le jury est composé de **personnes indépendantes des participants**

Cette exigence d'indépendance avec les participants s'applique qu'elle que soit la nature du membre du jury et auprès de chaque type de participant : entreprise unique, cotraitant, ou sous traitant présenté dans la candidature.

L'indépendance est à rapprocher de la définition du conflit d'intérêt (art 24 directive UE 2014/24/UE) : « toute situation dans laquelle des membres du pouvoir adjudicateur qui participent au déroulement de la procédure sont susceptibles d'en influencer l'issue, ont directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou

un autre intérêt personnel qui pourrait être perçu comme compromettant leur impartialité ou leur indépendance dans le cadre de la procédure de passation de marché ». (CAA NANTES 19/7/2013 req :13NT00023)

L'acheteur doit ainsi veiller à ce qu'aucun membre du jury ne présente un quelconque lien d'intérêt financier (détention de parts), économique (salarié, membre même GIE) ou personnel (lien familial, conjugal) avec un des candidats au concours ou à l'obtention du concours.

Si l'un de ces liens devait être relevé de manière fortuite au moment de l'ouverture des plis de candidature, l'acheteur veillera à retirer le membre du jury

Composition du jury : 3 catégories

1/ les Membres de droit : les membres élus de la CAO font partie des membres du jury

Rappel :

Président de la commission d'appel d'offres : André REY

5 membres titulaires : Alain Albouy, Georges Arnaud, Jean-Claude De Bortoli, René Escudier, Léonce Gonzato.

2/ Membres supplémentaires : sont proposés 4 membres supplémentaires avec voix délibératives : Pierrette ESPUNY, Albert MAMY, Bertrand GELI, Michel FERRET

3/ membres qualifiés avec voix délibératives

Sont proposés 5 membres qualifiés avec voix délibératives : architecte de l'ordre des architectes, architecte du CAUE 31, architecte du CAUE 81, un représentant de la Fédération française des paysages, responsable VNF

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

DÉCIDE que le jury sera composé de 15 membres avec voix délibératives,

DÉSIGNE les membres du jury :

- **6 Membres de droit** : le président de la commission d'appel d'offres : André REY et les membres titulaires : Alain Albouy, Georges Arnaud, Jean-Claude De Bortoli, René Escudier, Léonce Gonzato.
- **4 Membres supplémentaires** : avec voix délibératives : Pierrette ESPUNY, Albert MAMY, Bertrand GELI, Michel FERRET
- **5 Membres qualifiés avec voix délibératives** : un architecte de l'ordre des architectes, un architecte du CAUE31, un architecte du CAUE 81, un représentant de la Fédération française des paysages, un responsable VNF

DEMANDE au Président de solliciter les organismes représentants les membres qualifiés afin de désigner nommément les représentants qui siègeront à ce jury

AUTORISE le président à signer tout document afférant à ces dossiers.

160 - BUDGET PRINCIPAL : DÉCISION MODIFICATIVE N° 5

Rapporteur André REY

La décision modificative budgétaire n°5 sur budget principal est présentée ; elle concerne notamment un basculement de crédits ouverts en investissement, du chapitre 21 vers le chapitre 23.

La Décision modificative N°5 du budget principal 2017 est présentée :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	Dépenses	Recettes
62872 – Remboursement de frais aux budgets annexes (zones)	+ 23 690	
6531 – Indemnités des élus	+ 2 000	
6534 – Cotisation sécurité sociale élus	+ 1 000	
6188 – Autres frais divers	- 26 690	

<i>TOTAL</i>	<i>0</i>	
SECTION D'INVESTISSEMENT	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>
21751 – Immobilisations Réseaux de voirie	- 1 168 000	
2317 – Immobilisations en cours – Réseaux de voirie	+ 1 168 000	
TOTAL	0	

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ APPROUVE la décision modificative n° 5 se rapportant au budget principal 2017.

161 - BUDGETS ANNEXES ZONES ECONOMIQUES TRANSFEREES AU 01/01/2017 : DM1

Rapporteur André REY

Vu la CLECT n°5 réunie le 8 septembre 2017 fixant le coût annuel des transferts de charges portant notamment sur la compétence « Zones Économiques », comme suit :

- Zone La Condamine : 7 411 € annuité régulière
26 237 € uniquement la première année du transfert se rapportant à la dépense de fin de travaux du permis d'aménager
- Zone La Prade : 8 292 €
- Zone Les Rieux : 5 214 €
- Zone La Pomme : 45 686 €

BUDGET ANNEXE ZONE LA CONDAMINE

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
<i>Articles</i>	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>
70871 – Collectivité de rattachement		+ 24 998
7015 – Vente de terrains aménagés		- 24 998
Total Fonctionnement		0

BUDGET ANNEXE ZONE LA PRADE

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
<i>Articles</i>	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>
70871 – Collectivité de rattachement		- 1 458
6045 – Terrains à aménager	- 1458	
Total Fonctionnement	- 1 458	- 1 458

BUDGET ANNEXE ZONE LES RIEUX

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
<i>Articles</i>	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>
70871 – Collectivité de rattachement		- 3 036
6045 – Terrains à aménager	- 3 036	
Total Fonctionnement	- 3 036	- 3 036

BUDGET ANNEXE ZONE LA POMME

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
<i>Articles</i>	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>
70871 – Collectivité de rattachement		+ 3 186
7015 – Vente de terrains aménagés		- 3 186
Total		0
Fonctionnement		

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

APPROUVE les décisions modificatives n° 1 se rapportant aux budgets annexes Zone La Condamine, Zone La Prade, Zone Les Rieux et Zone La Pomme, telles que présentées

162 A - BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF : ADMISSION EN NON VALEUR

Rapporteur : Bertrand GÉLI

Le budget annexe du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) émet des avis des sommes à payer à l'encontre des usagers au titre de redevances dues pour le contrôle des installations.

Considérant la liste des créances transmise par Madame LETORT, Trésorier Principal, et pour lesquelles le recouvrement s'avère impossible,

- EXERCICE 2008 : Titres 76 / 416 / 622 / 797 - pour un montant de 217,00 €

- EXERCICE 2009 : Titre 103 - pour un montant de 45,00 €

- EXERCICE 2013 : Titre 146 - pour un montant de 30,00 €

- EXERCICE 2015 : Titre 167 - pour un montant de 150,00 €

➤ **Soit la somme totale de 442,00 € (quatre cent quarante-deux euros)**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

DÉCIDE d'admettre en non-valeur la somme totale de 442,00 €

Les crédits sont inscrits au budget annexe 2017 du SPANC - compte 673

André REY souligne le très bon travail accompli par les services de la communauté de communes et notamment le service financier sous la responsabilité de Madame AUGÉ car un important travail a été réalisé afin d'avoir peu d'écritures comptables à voter en non valeur

162 B - BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF : DISSOLUTION

Rapporteur : Bertrand GÉLI

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 septembre 2017 approuvant l'adhésion au SMEA31 et lui transférant la compétence Assainissement Non Collectif (ANC) à compter du 01/01/2018,

Considérant que le budget annexe du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) n'a plus d'existence à compter du 01/01/2018

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

APPROUVE la dissolution du Budget Annexe Assainissement Non Collectif au 31/12/2017

DÉCIDE que les résultats du compte administratif 2017 se rapportant au Budget Annexe ANC seront reportés au budget principal 2018

DÉCIDE que l'ensemble des écritures comptables se rapportant au Budget Annexe ANC et dont la Communauté de Communes aura connaissance après la dissolution du budget annexe ANC, seront supportées par le budget principal

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

André REY indique que cette question a été largement étudiée lors d'une réunion avec les maires de la communauté de communes concernant la baisse des dotations de l'Etat et les difficultés financières rencontrées par de plus en plus de communes. Un certain nombre de maires ont aussi fait apparaître leurs difficultés relationnelles avec la trésorière. Collectivement les maires ont décidé compte tenu de ces éléments de proposer un taux de 80% ;

163 - INDEMNITE DE CONSEIL A MADAME LA TRESORIERE

Rapporteur : André REY

L'arrêté du 16 septembre 1983 définit les conditions d'octroi de l'indemnité de confection des documents budgétaires aux comptables publics et détermine les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables chargés des fonctions de receveur des communes.

L'indemnité de conseil, au taux maximum, prévu par l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 ainsi que l'indemnité de confection des documents budgétaires, s'élèvent au montant maximum (100%) à 918,46 € dont 872,73 € au titre du conseil et 45,73 € confection documents budgétaires (soumis aux cotisations sociales : 1% de solidarité + CSG + RDS)

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A LA MAJORITÉ DE 43 VOIX

1 CONTRE Jean-Charles BAULE

DÉCIDE d'attribuer l'indemnité de conseil et de confection des documents budgétaires à Madame Pascale LETORT, Trésorière Principale, pour l'ensemble de l'exercice 2017, au taux de 80% soit un montant brut de 734,77 € soumis aux cotisations énoncées

164 - ENGAGEMENT DES INVESTISSEMENTS 2018

Rapporteur : André REY

Dans l'attente du vote du budget, et afin d'assurer la continuité du fonctionnement des services de la collectivité, le Code Général des Collectivités Territoriales article L 1612-1 et l'article L 263-8 du code des juridictions financières prévoient que l'assemblée peut autoriser le Président à engager des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au titre de l'exercice précédent ;

L'article L 1612-1 du CGCT indique que l'autorisation de l'organe délibérant d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, doit préciser le montant et l'affectation des crédits.

Il est proposé aux conseillers communautaires d'autoriser le Président à engager sur l'exercice 2018 les montants suivants :

Budget par chapitre	Crédits Ouverts en 2017 Budget + DM	RAR	TOTAL BP +DM+RAR	Dépenses qui peuvent être engagées dans l'attente du vote du budget 2018 = 1/4	Affectation
<u>BUDGET PRINCIPAL</u>					
Chapitre 20	114 640		114 640	28 660	<i>Immobilisations incorporelles</i>
Chapitre 21	750 112		750 112	187 528	<i>Immobilisations corporelles</i>
Chapitre 23	1 175 000		1 175 000	293 750	<i>Immobilisations en cours</i>
<u>BUDGET AÉRODROME</u>					
Chapitre 21	150 000		150 000	37 500	Voirie – Bâtiments Aménagements

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

AUTORISE le Président à engager sur l'exercice 2018 les montants énoncés au titre de dépenses d'investissement avant le vote du budget 2018.

165 A - PARTICIPATIONS ET SUBVENTIONS 2018 : MULTI ACCUEILS

Rapporteur : Véronique OURLIAC

- Vu l'article 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriale

Il est proposé aux conseillers communautaires de permettre l'engagement de subventions et participations à destination de certaines associations et de l'Office de Tourisme Intercommunal avant le vote du budget 2018 compte tenu de l'intérêt des activités exercées : structures multi-accueil, emploi et formation, tourisme. Considérant l'incertitude budgétaire sur les dotations et participations de l'État et des partenaires publics, Considérant le Débat d'Orientations Budgétaires, à prévoir début 2018, et le budget 2018, voté en mars ou avril 2018, qui détermineront les montants définitifs des subventions et participations.

Vu les conventions pluriannuelles 2017-2020 souscrites avec les 4 structures multi accueil

Il est proposé de verser un premier acompte au cours du mois de janvier 2018 :

Association « Les Doudous Blan » à Blan	35 000
Association « Les Lutins Soréziens » à Sorèze	37 500
Association « Des Pieds et des Mains » à Saint Félix Lauragais	30 000
Association « Les P'tits Clous » à Revel	70 000
Total engagement avant vote budget 2018	172 500 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

APPROUVE le versement d'un 1^{er} acompte sur subvention 2018 comme indiqué, dans l'attente de la décision sur le montant définitif qui sera arrêté lors du vote du budget 2018.

AUTORISE le Président à signer tout document afférant à cette affaire

165 B - PARTICIPATION ET SUBVENTION 2018 OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL

Rapporteur : Bertrand GÉLI

- Vu la délibération 103-2013 du 12 décembre 2013 portant convention d'objectifs et de moyens 2013-2016 entre la Communauté de Communes et l'Office de Tourisme Intercommunal « Aux Sources du Canal du Midi » pour la période 2014-2016

- Vu le projet de convention d'objectifs et de moyens entre la Communauté de Communes et l'Office de Tourisme Intercommunal « Aux Sources du Canal du Midi » pour la période 2018-2020, La Communauté de Communes participe au financement de l'Office de Tourisme Intercommunal selon les crédits votés au budget.

Pour l'exercice 2018, la subvention sollicitée par l'Office de Tourisme Intercommunal est identique à celle de l'exercice 2017 soit 246 500 €.

Bertrand GÉLI ne prend pas part au vote

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

APPROUVE le versement en janvier 2018, d'un 1^{er} acompte sur subvention égal à 25 % du montant accordé en 2017 soit 61 625 € ;

DIT que le montant de subvention 2018 sera présenté lors du débat d'orientations budgétaires.

AUTORISE le Président à signer tout document afférant à cette affaire

165 C - PARTICIPATION ET SUBVENTION 2018 : COMITÉ BASSIN EMPLOI

Rapporteur : Étienne THIBAUT

- Vu la délibération 129 -2014 du 11 décembre 2014 portant conventions pluriannuelles d'objectifs 2015-2017 dans les domaines de la formation et de l'emploi

- Vu le projet de convention pluriannuelle 2018-2020 afin de soutenir le développement économique du territoire, la formation et l'emploi

Monsieur le Président rappelle l'effort constant réalisé par la Communauté de Communes au soutien de l'économie, du développement économique, de l'emploi et de la formation. Il est rappelé que la participation de la Communauté de Communes, au titre de l'année 2017, pour l'Association Comité Bassin Emploi, s'est élevée à 73 000 euros.

L'objet de l'association Comité Bassin Emploi est de promouvoir toute action visant à une valorisation des potentialités du bassin et à l'émergence d'un véritable pôle de développement en faveur de l'emploi. Afin de permettre à cette association de mettre en œuvre les objectifs définis, et d'engager dès janvier 2018, les demandes de cofinancements avec les différents partenaires

Pascale DUMAS ne prend pas part au vote

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

APPROUVE le versement au Comité Bassin Emploi - au cours du 1^{er} semestre 2018 - un premier acompte sur subvention 2018 égal à 36 500 € correspondant à 50% de la subvention accordée en 2017

DIT que le montant de la subvention 2018 sera présenté lors du débat d'orientations budgétaires 2018.

AUTORISE le Président à signer tout document afférant à cette affaire

166 - RESSOURCES HUMAINES : REGIME INDEMNITAIRE

Rapporteur : Véronique OURLIAC

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

- Vu l'avis du comité technique en date du 11 décembre 2017, relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents,

La mise en place du RIFSEEP impose une modification voire une suppression de certaines primes existantes, il est donc proposé une modification du régime indemnitaire telle que présentée

REGIME INDEMNITAIRE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LAURAGAIS REVEL SOREZOIS

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Considérant la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Considérant les articles 87 et 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Considérant le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 susvisé,
- Considérant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,
- Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Indemnité Horaire pour Travail Supplémentaire

Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Indemnité pour travail normal de nuit

Vu les Décrets n° 61-467 du 10 mai 1961, n° 76-208 du 24 février 1976, n° 88-1084 du 30 novembre 1988, n° 91-875 du 6 septembre 1991 et n° 98-1057 du 16 novembre 1998,

Indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés

Arrêté du 19 août 1975 publié au JO le 2 septembre 1975 ;

Arrêté du 31 décembre 1992 publié au JO le 31 décembre 1992.

Indemnité de responsabilité des emplois administratifs

Vu le décret n°88-631 du 06 mai 1988 modifié relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Indemnité Spécifique de Service

Vu le décret n° 2003-799 du 25 août 2003

Prime de Service et de Rendement

Conformément au décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009

Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires des conseillers, assistants socio-éducatifs, éducateurs de jeunes enfants

Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991, modifié par le décret n° 2002-1105 du 30 août 2002, arrêté du 9 décembre 2002 pour les éducateurs de jeunes enfants

Décret n° 2013-662 du 23 juillet 2013

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du comité technique en date du 11 décembre 2017, relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents,

Considérant que la mise en place du RIFSEEP impose une modification voire une suppression de certaines primes existantes,

Article 1 :

D'instituer les primes et indemnités qui suivent au bénéfice des agents titulaires et stagiaires.

Le bénéfice du régime indemnitaire ainsi institué est également étendu aux agents contractuels de droit public de la collectivité, conformément aux dispositions précisées dans les différents articles de la présente délibération.

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point de la fonction publique.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté du président dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010, le régime indemnitaire sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant le 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants) ;
- congés annuels (plein traitement) ;
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement) ;
- congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement) ;

Il sera suspendu en cas de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Le CIA a vocation à être réajusté, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir, appréciées au titre de la période antérieure.

Il est précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

En vertu de l'article 16 de la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique, le comité technique devra obligatoirement être consulté quant aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférent.

Article 2 : RIFSEEP

Alinéa 1 : les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné ;
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur un emploi permanent ou non permanent pour un contrat d'une durée supérieure ou égale à 6 mois.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- attachés territoriaux ;
- rédacteurs territoriaux ;
- adjoints administratifs ;
- animateurs territoriaux ;
- adjoints d'animation territoriaux.

Alinéa 2 : modalités de versement

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique de l'État ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Alinéa 3 : maintien à titre individuel

Au titre du principe de libre administration des collectivités, il est décidé de maintenir, à titre individuel, le montant indemnitaire perçu par les agents, dont ils bénéficiaient au titre des dispositions antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP et ce jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent. Ce montant est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise.

Alinéa 4 : structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- une part fixe : l'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- une part variable : le Complément Indemnitaire Annuel, qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Alinéa 5 : l'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein des différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

	Critères d'évaluation de l'IFSE	Définition du critère	Échelle d'évaluation
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Niveau hiérarchique	Niveau du poste dans l'organigramme	Direction générale
			Direction de services (responsabilité de plusieurs services)
			Direction adjointe de services
			Responsabilité d'un service
			Responsable de secteur, ALAE, jeunesse
			Responsable d'un service / secteur sans encadrement
			Chef d'équipe
	Agent d'exécution		
	Nombre d'agents encadrés directement et indirectement	Encadrement fonctionnel et	Encadrement de 1 à 5 agents
			Encadrement de 6 à 10 agents
Encadrement de 11 à 20 agents			

		opérationnel	Encadrement de 21 à 40 agents
			Encadrement de 41 et plus
	Type de collaborateurs encadrés	Variation du nombre de points à cumuler pour un total maximum de 4	Cadres dirigeants
			Cadres intermédiaires
			Cadres de proximité
			Agents d'exécution
			Aucun
	Organisation du travail des agents, gestion des plannings	Répartir et/ou planifier les activités en fonction des contraintes du service	oui
			non
	Conduite de projets	Piloter avec méthode un projet aboutissant à la réalisation d'un service ou d'un produit fini	Oui
			Non
	Préparation et animation de réunions	Organiser et conduire une réunion de décision ou d'information selon un ordre du jour établi	Oui
Non			
Conseil aux élus	Apporter son expertise aux élus dans la rédaction et mise en œuvre de projets afin de développer les politiques publiques et d'alerter les élus sur les risques techniques et juridiques	Oui	
		Non	
Gestion et/ou participation d'un service mutualisé	Non cumulatif	Pilotage	
		Gestion	
		Participation	
		Sans objet	
Niveau de responsabilité lié aux missions	Humaine, financière, juridique	Déterminant	
		Fort	

			Modéré
			Faible
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Diplôme	Niveau de diplôme attendu sur le poste, et non pas niveau de diplôme détenu par l'agent occupant le poste	Bac + 5 et plus
			Bac + 3 ou 4
			Bac + 2
			Bac ou équivalent
			CAP ou BEP
			Sans diplôme
	Habilitation / certification	Le poste nécessite-t-il une habilitation ou qualification : CACES, permis, habilitation électrique, certification qualifiée,,,	Oui
			Non
	Pratique et maîtrise d'un outil métier	Utiliser régulièrement de manière confirmée un logiciel spécifique ou une langue étrangère dans le cadre de ses activités	Oui
			Non
	Actualisation des connaissances	Niveau de nécessité de maintenir les connaissances à jour, indispensable vu les évolutions régulières de la réglementation	Indispensable
			Nécessaire
Encouragée			
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Relations externes / internes	La variété des interlocuteurs fait varier le nombre de points attribués (points à cumuler pour un total maximum de 3)	Elus
			Administrés
			Partenaires extérieurs
	Risque d'agression physique et / ou verbale		Fréquent
			Ponctuel
			Rare
	Exposition aux risques de contagion (s)		Fréquent
			Ponctuel

			Rare
			Très grave
	Risque de blessure		Grave
			Légère
	Itinérance / déplacements	L'agent est amené à se déplacer quotidiennement d'un lieu à l'autre pour pouvoir exercer sa fonction. Les déplacements entre la résidence principale et le lieu de travail ne permettent pas de qualifier la fonction comme itinérante.	Oui
			Non
	Contraintes météorologiques		Fortes
			Faibles
			Sans objet
	Travail posté	Valorisation des fonctions imposant une présence physique au poste de travail	Oui
			Non
	Obligation d'assister aux instances	Instances diverses : conseils municipaux/ d'administration, bureaux municipaux, CT, CHSCT, conseils d'école...	Récurrente
			Ponctuelle
			Sans objet
	Régies	Maniement de fond	Régisseur titulaire (+ de 2 régies)
			Régisseur titulaire (de 1 à 2 régies)
			Régisseur suppléant
			Sans objet
	Acteur de la prévention (assistant ou conseiller de prévention)	Fonction qui contribue à l'amélioration de la prévention des risques professionnels en assistant et en conseillant l'autorité territoriale et le cas échéant les services dans la mise en œuvre des règles de santé et de sécurité au travail	Oui
			Non
	Gestion de l'économat	Dresser l'inventaire des	Oui

	(stock, parc auto)	matériels / produits et appliquer les règles de stockage.	Non
	Impact sur l'image de la collectivité	Impact du poste sur l'image de la collectivité (poste en contact direct avec le public ayant un impact immédiat car visible)	Direct
			Indirect
	Pénibilité au travail	La définition de la pénibilité au travail est celle définie par le Code du travail (Article L 4161-1). Dix facteurs de pénibilité sont réglementairement définis (Article D 4161-2).	Fréquent
			Occasionnel
			Sans objet
	Travaux insalubres : travaux incommodos ou salissants, liés à la salubrité publique		Fréquent
			Occasionnel
			Sans objet

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur la capacité à exploiter les acquis de l'expérience.

Prise en compte de l'expérience professionnelle	Connaissance du métier et de la fonction occupée par l'agent / Connaissance de l'environnement du travail	Echelle d'évaluation	Montant mensuel
		Débutant	0 €
		Opérationnel	10 €

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions;
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet, ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

Alinéa 6 : le Complément Indemnitare Annuel (CIA)

Le complément indemnitare est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Fixés après avis du comité technique, les critères à partir desquels la valeur professionnelle des agents est appréciée portent notamment sur :

- les compétences professionnelles et techniques;
- les compétences relationnelles ;
- les compétences d'encadrement.

Ces critères, soumis pour avis aux membres du comité technique, seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1.

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel en mai.

- Grille des critères applicables aux agents n'exerçant pas des fonctions d'encadrement

Critères	Sans Objet	A améliorer (insuffisant)	En voie d'acquisition (progrès en cours)	Acquis	Maîtrisé
Compétences professionnelles et techniques					
Niveau et étendue des connaissances techniques et réglementaires					
Qualité, fiabilité du travail effectué, respect des délais					
Ponctualité					
Assiduité					
Capacité à partager l'information et à rendre compte					
Respect des consignes et / ou directives					
Adaptabilité et disponibilité, capacité à assurer la continuité du service					
Capacité d'analyse, capacité à formuler des propositions					
Recherche d'efficacité du service rendu					
Qualités relationnelles					
Relations avec la hiérarchie, les subordonnés, les collègues					
Relations avec le public et/ou les usagers					

Aptitude au dialogue et à rester maître de soi					
Esprit d'équipe et engagement collectif					

- Grille des critères applicables aux agents exerçant des fonctions d'encadrement

Critères	Sans Objet	A améliorer (insuffisant)	En voie d'acquisition (progrès en cours)	Acquis	Maîtrisé
Compétences professionnelles et techniques					
Niveau et étendue des connaissances techniques et réglementaires					
Qualité, fiabilité du travail effectué, respect des délais					
Assiduité					
Capacité à partager l'information et à rendre compte					
Respect des consignes et / ou directives					
Adaptabilité et disponibilité, capacité à assurer la continuité du service					
Capacité d'analyse, capacité à formuler des propositions					
Qualités relationnelles					
Relations avec la hiérarchie, les subordonnés, les collègues, le public					
Aptitude au dialogue et à rester maître de soi					
Capacités d'encadrement					
Capacité à organiser les tâches et à fixer des objectifs					
Capacité à déléguer et à s'assurer du suivi des délégations					
Aptitude à anticiper, arbitrer et gérer les conflits					
Capacité à animer, motiver l'équipe et développer l'esprit d'équipe					

Conformément aux dispositions de l'article 105 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le CIA ne sera pas proratisé au temps de service pour les agents exerçant leur fonction à temps non complet.

Alinéa 7 : répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions pour lesquels sont fixés les montants maximaux applicables à chacune des parts sans dépasser le plafond global applicable aux corps de référence de la fonction publique d'Etat.

Catégorie	Groupe	Intitulé de fonctions (A) TITRE INDICATIF)	IFSE montants annuels maxi	CIA montants annuels maxi	IFSE montants annuels maxi avec logement de fonction gratuit	CIA montants annuels maxi avec logement de fonction gratuit	Plafonds indicatifs réglementaires (IFSE + CIA) sans logement de fonction
ATTACHE TERRITORIAL							
A	A1	Directeur des Services	36 210 €	520 €			42 600 €
	A2	Direction de services	32 130 €	520 €			37 800 €
	A3	Responsable de service	25 500 €	520 €			30 000 €
	A4	Autres fonctions	20 400 €	520 €			24 000 €
RÉDACTEUR TERRITORIAL							
B	B1	Responsable administration générale et financière	17 480 €	520 €			19 860 €
	B2	Responsable secteur	16 015 €	520 €			18 200 €

	B3	Instructeur urbanisme, agent de gestion administrative	14 650 €	520€			16 645 €
ANIMATEUR TERRITORIAL							
B	B1	Responsable d'un service	17 480 €	520€			19 860 €
	B2	Responsable du secteur petite enfance	16 015 €	520€			18 200 €
	B3	Autres fonctions	14 650 €	520€			16 645 €
ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL							
C	C1	Instructeur urbanisme, agent de gestion administrative	11 340 €	520€			12 600 €
	C2	Chargé d'accueil, secrétaire comptable, agent polyvalent agent de gestion administrative, assistant administratif	10 800 €	520€			12 000 €
ADJOINT D'ANIMATION TERRITORIAL							
C	C1	Responsable secteur animation	11 340	520€			12 600
	C2	Animateur	10 800	520€			12 000

Alinéa 8 : cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable par nature avec :

- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- l'indemnité de responsabilité des emplois administratifs de direction ;

Article 3 : Indemnité horaire pour travail supplémentaire

Dans les conditions prévues par les textes susvisés, pourront bénéficier de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public, employés à temps complet, à temps partiel et à temps non complet appartenant aux catégories C ou B des cadres d'emplois suivants :

Cadres d'emploi	Grades
Rédacteurs territoriaux	Tous grades du cadre d'emploi
Adjoints administratifs territoriaux	Tous grades du cadre d'emploi
Animateurs territoriaux	Tous grades du cadre d'emploi
Adjoints territoriaux d'animation	Tous grades du cadre d'emploi
Techniciens territoriaux	Tous grades du cadre d'emploi
Éducateur de jeunes enfants	Tous grades du cadre d'emploi

La compensation des heures supplémentaires sera réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Toutefois, à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, la collectivité pourra compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que ces travaux ont été réalisés à sa demande, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent. Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique.

Les dispositions relatives à l'IHTS pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Le taux horaire est majoré :

- 125% pour les 14 premières heures,
- 127% pour les heures suivantes.

L'heure supplémentaire est ensuite majorée :

- 100% quand elle est effectuée de nuit (entre 22h et 7h),
- 66% quand elle est accomplie un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents employés à temps non complet, les heures effectuées au-delà de la durée normale de travail sont des heures complémentaires. Si la durée légale afférant à un temps complet est dépassée, il s'agit d'heures supplémentaires qui doivent avoir un caractère exceptionnel.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec :

- Le repos compensateur,
- Les périodes d'astreinte (sauf si elles donnent lieu à intervention),
- Les périodes ouvrant droit à remboursement des frais de déplacement.

Cependant cette indemnité est cumulable avec :

- L'indemnité d'administration et de technicité,
- La concession d'un logement à titre gratuit.

Cette indemnité sera versée mensuellement.

Article 4 : Indemnité horaire pour travail normal de nuit

Dans les conditions prévues par les textes susvisés, pourront bénéficier de l'indemnité horaire pour travail de nuit les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public (recrutés sur un contrat d'une durée égale ou supérieure à 6 mois), employés à temps complet, à temps partiel et à temps non complet appartenant aux catégories A, B ou C de l'ensemble des cadres d'emploi de toutes les filières représentées au sein de la collectivité.

Cette indemnité sera octroyée aux agents accomplissant totalement ou partiellement un service normal entre 21 heures et 6 heures du matin, dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire du travail.

Le taux horaire de l'indemnité pour travail de nuit est fixé à 0,17 €.

En cas de travail intensif, ce montant est majoré de 0,80 € par heure (0,90 € pour la filière médico-sociale), soit un taux horaire de 0,97 € (1,07 € pour la filière médico-sociale).

Le travail intensif consiste en une activité continue ne se limitant pas à de simples tâches de surveillance.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec les indemnités pour travaux supplémentaires ou tout autre avantage versé au titre des permanences de nuit.

Lorsque le travail de nuit est effectué au-delà de la durée normale de travail, les heures travaillées relèvent du cadre juridique de l'IHTS.

Cette indemnité sera versée mensuellement.

Article 5 : Indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés

Dans les conditions prévues par les textes susvisés, pourront bénéficier de l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public (recrutés sur un contrat d'une durée égale ou supérieure à 6 mois), employés à temps complet, à temps partiel et à temps non complet appartenant aux catégories A, B ou C de l'ensemble des cadres d'emploi de toutes les filières représentées au sein de la collectivité.

Cette indemnité sera octroyée aux agents assurant son service le dimanche et les jours fériés entre 6 heures et 21 heures, dans le cadre de la durée hebdomadaire de son travail.

Le montant horaire de référence (au 1^{er} janvier 1993) est de 0,74€ par heure effective de travail.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec les indemnités pour travaux supplémentaires.

Cette indemnité sera versée mensuellement.

Article 6 : Indemnité de responsabilité des emplois administratifs

La prime de responsabilité afférente à l'emploi de DGS est instituée au bénéfice du Directeur Général des Services.

La prime de responsabilité est fixée à 15 % maximum du traitement brut de l'agent.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet, ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Cette indemnité sera versée mensuellement.

Article 7 : Indemnité Spécifique de Service

Les agents relevant des cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux et des techniciens territoriaux pourront bénéficier de l'indemnité spécifique de service (ISS) selon les modalités fixées par arrêtés ministériels.

Grade	Montant annuel moyen de référence (au 01/10/2012)	Coefficient	Taux maximum
Technicien	361,90	12	110 %
Technicien principal 2ème classe	361,90	16	110 %
Technicien principal 1ère classe	361,90	18	110 %
Ingénieur jusqu'au 6ème échelon	361,90	28	115 %
Ingénieur à partir du 7ème échelon	361,90	33	115 %
Ingénieur principal jusqu'au 5ème échelon	361,90	43	122,50 %
Ingénieur principal à partir du 6ème échelon n'ayant pas 5 ans d'ancienneté dans le grade	361,90	43	122,50
Ingénieur principal à partir du 6ème échelon ayant 5 ans d'ancienneté dans le grade	361,90	51	122,50 %

L'attribution individuelle sera modulée mensuellement pour tenir compte des fonctions exercées et de la qualité des services rendus.

L'indemnité spécifique de service sera versée pour partie mensuellement et pour partie annuellement.

Cette prime pourra être versée aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public recrutés sur un contrat d'une durée égale ou supérieure à 6 mois.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet, ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Article 8 : Prime de Service et de Rendement

Une prime de service et de rendement (PSR) est instituée selon les modalités retenues pour la fonction publique d'État, pour les cadres d'emploi des ingénieurs territoriaux et techniciens territoriaux.

Les taux de base maximum sont ceux applicables à la fonction publique d'État.

Grades	Montant annuel de référence (au 17/12/2009)	Coefficient individuel maximum
Technicien	1010	2
Technicien principal 2ème classe	1330	2
Technicien principal 1ère classe	1400	2
Ingénieur	1659	2
Ingénieur principal	2817	2

Les attributions individuelles se feront pour partie mensuellement et pour partie annuellement par arrêté de l'autorité territoriale.

Le montant individuel de la prime de service et de rendement ne peut excéder le double du taux annuel de base fixé pour le grade d'appartenance.

Les critères d'attribution individuelle sont fixés comme suit :

- responsabilités, niveau d'expertise et sujétions spéciales liés à l'emploi occupé ;
- qualité des services rendus.

Cette prime pourra être versée aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public recrutés sur un contrat d'une durée égale ou supérieure à 6 mois.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet, ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Article 9 : Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires des conseillers, assistants socio-éducatifs, éducateurs de jeunes enfants

Cette indemnité est allouée aux agents relevant du cadre d'emploi des conseillers, assistants socio-éducatifs et éducateurs de jeunes enfants.

Selon le décret, les attributions individuelles sont modulées pour tenir compte des sujétions auxquelles les agents sont appelés à faire face dans l'exercice de leurs fonctions, des travaux supplémentaires effectués, des responsabilités exercées, de la manière de servir.

Cette indemnité est calculée sur la base d'un taux de référence affecté d'un coefficient multiplicateur de 1 à 7.

Montant de référence au 1/1/2002 :

- Educateur Principal : 1050 € par an
- Educateur : 950 € par an

Cette indemnité est allouée dans la limite d'un crédit global établi en multipliant le taux de référence par le coefficient multiplicateur et par le nombre de bénéficiaires.

Le crédit global est réparti librement par l'autorité territoriale entre les bénéficiaires dans la limite du taux individuel maximum.

Cette prime pourra être versée aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public recrutés sur un contrat d'une durée égale ou supérieure à 6 mois.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet, ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Cette indemnité sera versée mensuellement.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

APPROUVE l'actualisation du régime indemnitaire telle que présentée

DÉCIDE d'instaurer, à compter du 1^{er} janvier 2018, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté

DIT que la présente délibération annule et remplace l'ensemble des délibérations relatives au régime indemnitaire en vigueur.

Jean-Charles BAULE demande s'il est possible de connaître le nom des agents concernant les créations de poste du tableau des effectifs ? André REY indique qu'il s'agit de créations de postes dans le cadre d'évolutions de carrière ou pour intégrer dans les effectifs une personne qui est sous contrat. Il fait également part d'une demande de mutation du responsable du pôle urbanisme qui souhaite évoluer vers d'autres fonctions tout en se rapprochant de son domicile familial.

167 - RESSOURCES HUMAINES : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur Véronique OURLIAC

- Vu la loi 83-634 du 13 Juillet 183 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 Modifiée par la loi 87-522 du 13 Juillet 1987 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Vu la délibération n° 5-2014 du 27 février 2014 portant actualisation du tableau des effectifs,
- Vu la délibération n°119-2014 du 11 décembre 2014 portant création d'un poste service enfance
- Vu la délibération n° 9-2015 du 19 février 2015 portant actualisation du tableau des effectifs
- Vu les délibérations n° 47-2015 du 7 mai 2015 / n° 03-2016 du 11 février 2016 / n° 58-2016 du 23 juin 2016 et n° 15-2017 du 26 janvier 2017 portant modification du tableau des effectifs
- Vu la délibération 34-2017 du 2 mars 2017 portant modification du tableau des effectifs : suppression d'un poste d'Animateur Principal de 2^{ème} classe et création d'un poste d'Animateur Principal de 1^{ère} classe
- Vu la délibération 07-2017 du 26 janvier 2017 approuvant la reprise de la compétence « voirie » par la Communauté de Communes au Syndicat SIVOM de Saint-Félix Lauragais et le retrait de la Communauté de Communes du périmètre du Syndicat SIVOM de Saint-Félix Lauragais
- Vu la délibération 111-2017 du 7 Juillet 2017 concernant la création de deux postes du grade d'Adjoint Administratif, l'un à temps complet, l'autre à temps non complet (20 heures hebdomadaires).
- Vu la délibération 50-2016 du 23 juin 2016 portant modification des statuts et compétence « création, entretien et gestion de la voirie » et la délibération du 26 janvier 2017 concernant la création d'un poste « voirie » en CDD
- Vu la délibération 121-2017 du 13 septembre 2017 : création d'un poste grade ingénieur territorial temps complet et suppression de 2 postes contrat durée déterminée.

Afin de permettre les avancements de grade et renforcer le pôle développement économique et tourisme, il est nécessaire de créer un poste d'attaché hors classe et un poste d'adjoint administratif principal 2cl temps complet.

Rappel : 3 agents sont en position de détachement auprès de l'Office de Tourisme Intercommunal et 2 agents sont en position de disponibilité.

		Délibération création ou modification	effectifs en poste	disponibilité détachement	OBS ERVATIONS
FILIERE ADMINISTRATIVE					
Directeur Général des Services	A	CC 15/4/2010	1		
Emploi fonctionnel		CC 27/2/2014			
ATTACHE HORS CLASSE		CC 11/12/2017			
ATTACHÉ PRINCIPAL					
RÉDACTEUR PRINC 1ère Classe	B	CC 23/06/2011	1		
REDACTEUR PRINC 2ème Classe	B	CC 11/02/2016	1		
ADJOINT ADM 1 CL	C	CC 11/7/2007	1		
ADJOINT ADMINISTRATIF 2 CL	C	CC 7 MAI 2015	1		
ADJOINT ADMINISTRATIF	C	CC 7 JUILLET 2017	1		20 HEURES HEBDO
ADJOINT ADMINISTRATIF	C	CC 7 JUILLET 2017	1		
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINC 2CL	C	CC 11/12/2017			
FILIERE TECHNIQUE					
INGENIEUR PRINCIPAL	A	CC 11/7/2007		1	
INGENIEUR PRINCIPAL	A	CC 7 MAI 2015	1		
INGENIEUR	A	CC 13 SEPT 2017	1		
TECHNICIEN PRINCIPAL	B	CC 27/2/2014	1		
FILIERE MEDICO SOCIALE					
ÉDUCATEUR JEUNES ENFANTS	B	CC 29/09/11	1	1	
FILIERE ANIMATION					
ANIMATEUR PRINC 1ère classe	B	CC 02/03/2017	1		
ANIMATEUR	B	CC 17/12/09		1	Détachement au 1/7/ 2016 CC 12/05/2016 durée 3ans
Adjoint d'animation 1ère Classe	C	CC 21/6/2013		2	Détachement au 1/1/2018 Durée 3 ans
NON TITULAIRES					
CDD catégorie A		CC 12/12/2013	1		3 ans (mars 2017-2020)
TOTAL			13	5	

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

APROUVE la modification du tableau des effectifs telle que proposée : création d'un poste attaché hors classe et création d'un poste adjoint administratif principal 2 cl

AUTORISE le Président à signer tout document se rapportant à cette affaire

168 - ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF : MODALITES TRANSFERT DE PERSONNEL ET CONVENTION MISE A DISPOSITION DE LOCAUX (ANNEXE)

Rapporteur : Bertrand GÉLI

- Vu les statuts de la Communauté de Communes et notamment, la compétence « assainissement autonome : contrôle des installations d'assainissement autonomes des constructions nouvelles et existantes »
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 5211-4-1 relatif aux modalités de transfert des agents suite à transfert de compétence,
- Vu la loi n° 83-634 du 13.07.83 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26.01.84 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Vu la délibération 116-2017 du 13 septembre 2017 approuvant les statuts du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne, décidant d'adhérer au Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne au 1^{er} janvier 2018 et de transférer au syndicat mixte la compétence suivante : **Assainissement Non Collectif**,
- Vu l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion 31,

- Considérant que l'agent en charge de ces missions est favorable à son transfert vers le SMEA31,

Lors de sa séance du 13 septembre 2017, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois a acté le transfert de la compétence assainissement non collectif au SMEA31. Cette compétence était exercée jusqu'à présent par la communauté de communes : service ANC composé d'un agent qui exerçait ces missions sur 100 % de son temps de travail.

L'article L5211-4-1 du CGCT dispose que le transfert de compétences entraîne le transfert du service chargé de sa mise en œuvre et doit donner lieu à l'établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets du transfert sur l'organisation et les conditions de travail, ainsi que sur la rémunération et les droits acquis des agents.

La fiche d'impact doit être annexée à la décision et soumise au recueil de l'avis des comités techniques compétents.

Ce même article dispose que les agents transférés conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable dans leur commune d'origine ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

A cet effet, la fiche d'impact décrivant les conditions de travail de l'agent transféré est présentée.

Au terme de la fiche d'impact, il est prévu que la résidence administrative de l'agent ne soit pas impactée par le transfert de compétence. Pour ce faire, le SMEA31 s'est engagé à rechercher des locaux sur la ville de Revel pour y établir ce nouveau service. En attendant, une convention de mise à disposition de locaux a été élaborée afin de permettre au SMEA31 d'utiliser un bureau dans les locaux de la Communauté de communes dans l'attente d'avoir trouvé de nouveaux locaux.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

APPROUVE les modalités de transfert telles que prévues dans la fiche d'impact jointe à la présente, décrivant les effets du transfert de l'agent de la communauté de communes vers le SMEA31, sur l'organisation et les conditions de travail, ainsi que sur la rémunération et les droits acquis ;

APPROUVE le projet de convention de mise à disposition des locaux à compter du 01/01/2018 qui permettrait à l'agent d'exercer les missions - pour le compte du SMEA31 - depuis le bureau qu'il occupe actuellement au siège de la Communauté de Communes (20 rue Jean Moulin - 31250 Revel)

AUTORISE le Président à signer le projet de convention de mise à disposition de locaux présenté ainsi que tous les documents se rapportant à cette affaire

169 - OFFICE TOURISME INTERCOMMUNAL : MODIFICATION DES STATUTS ET DESIGNATION DES DELEGUES

Rapporteur : Bertrand GÉLI

- Vu la délibération n°139-2017 du 13 octobre 2017 portant modification des statuts de l'EPIC, Office de Tourisme Intercommunal « aux sources du canal du Midi »

- Vu l'article L133-5 du code du tourisme « *Les membres représentant la collectivité territoriale détiennent la majorité des sièges du comité de direction de l'office de tourisme* »

Conformément à l'article R133-8 du code du tourisme

« *Le comité ne peut délibérer que si le nombre des membres présents à la séance dépasse la moitié de celui des membres en exercice. Lorsqu'un membre du comité, convoqué à une séance, fait connaître qu'il ne pourra pas y siéger, le suppléant y est convoqué. Lorsque, après une première convocation, le quorum n'a pas été atteint, il est procédé à une deuxième convocation à huit jours d'intervalle au moins. Les délibérations prises après cette deuxième convocation sont valables, quel que soit le nombre des présents.* »

➤ **Il convient de modifier les statuts (article 2-1-1)** concernant les membres du comité de direction en désignant des suppléants dans les 2 collèges

Collège des élus : 13 conseillers titulaires **et 13 conseillers suppléants**

Collège des socio professionnels : 12 représentants des socio professionnels titulaires et **12 représentants des socio professionnels suppléants**

➤ **Il sera précisé article 2-1-2 que « Lorsqu'un membre du Comité de Direction, convoqué à une séance, fait connaître son empêchement, son suppléant est alors convoqué.**

Un membre du Comité de Direction empêché d'assister à une séance peut donner à un autre membre du même collège pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. »

- L'assemblée désigne les membres titulaires et suppléants du collège des élus et du collège des socio professionnels :

NOUVELLE COMPOSITION COMITE DE DIRECTION OTI (version 07/12/17)					
COLLEGE DES ELUS		COLLEGE DES SOCIOPROFESSIONNELS			
13 CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES TITULAIRES	13 CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES SUPPLEANTS	12 SOCIOPROFESSIONNELS TITULAIRES		12 SOCIOPROFESSIONNELS SUPPLEANTS	
Nom Prénom	Nom Prénom	Nom Prénom	Qualité	Nom Prénom	Qualité
ESPUNY Pierrette	DUMAS Pascale	HOULÈS Virginie	Directrice syndicat mixte Abbaye-école de Sorèze, musée Dom Robert et de la tapisserie du XX ^e siècle	PETTIT Virginie	Responsable culture syndicat mixte Abbaye-école de Sorèze, musée Dom Robert et de la tapisserie du XX ^e siècle
FREDE Thierry	DUSSENTY Patricia	CRAMAN Jean-Paul	Président Musée du Bois et de la Marqueterie	LEISER Pierre-Yves	Directrice Musée du Bois et de la Marqueterie
MARECHAL Martine	RICALENS Philippe	PILATO Dominique	Directrice Musée et Jardins du Canal du Midi	DIVERRES Florence	Médiatrice culturelle Musée et Jardins du Canal du Midi
MAMY Albert	DUSSEL Philippe	COMBES René	Président de l'ARDT	GONZATO Léonce	Membre de l'ARDT
LUCENA Anne-Marie	ESCUDIER René	GRANDAZZI Gérard	Président de l'ADTSO	MORANDI Roselyne	Membre de l'ADTSOR
CAZETTES-SALLES Josette	MALIGNON Alain	VIALLE Hervé	Vice-Président de l'AD	CADEAC Hervé	Président de l'ADTP
REY André	GAUBERT Marie-Françoise	CALVET Jean-Paul	Président de la Société	GO Michel	Membre de la Société d'Histoire
GELI Bertrand	DE LORBEAU Philippe	ROUCH Didier	Artisan-commerçant à Durfort	BONNEFOUS Philippe	Artisan-commerçant à Durfort
OURLIAC Véronique	FRAISSE Pierre	ANOUILH Gaëlle	Hôtellerie du Lac à St-Ferréol	ANOUILH Francis	Hôtellerie du Lac à St-Ferréol
COUZINIE Alain	MARTINAZZO Raymond	FLORES Sandrine	Riba Locations à St-Ferréol	RIBA Stéphanie	Riba Locations à St-Ferréol
MARY Alain	SIE Alain	IMELHAÏNE Yamina	Camping En Salvan à Vaudreuille	COULOUMIES Tina	Camping En Salvan à Vaudreuille
ROSSIGNOL Patrick	CHAY Jean-Sébastien	FINOT Pascal	Moto-club du Lac à St-Ferréol	PRIEUR Pascale	Moto-club du Lac à St-Ferréol
DHENNIN Voltaire	PETTIT Jean-Marie				

- L'article 2-2-1 concernant le statut du directeur sera également modifié :

2.2.1– Statut : Le directeur de l'office de tourisme est recruté par contrat

Ancienne version

Le contrat est conclu pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Il peut être résilié sans préavis ni indemnité pendant les trois premiers mois d'exercice de la fonction.

Nouvelle version

Le contrat est conclu pour une durée **maximale** de trois ans, renouvelable par reconduction expresse **dans la durée maximale de six ans**. Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne peut l'être que pour

une durée indéterminée et par décision expresse prise dans les conditions fixées à l'article L. 133-6. Le contrat peut être résilié sans préavis ni indemnité pendant les trois premiers mois d'exercice de la fonction.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

APPROUVE la modification des statuts de l'EPIC Office de Tourisme Intercommunal telle que présentée,
DESIGNE les représentants des 2 collèges selon le tableau ci-dessus
AUTORISE le président à signer tout document afférant à cette affaire.

170 - CONTRAT ASSURANCE GROUPE STATUTAIRE 2019 – 2022 : MISE EN CONCURRENCE

Rapporteur : Véronique OURLIAC

Le Président rappelle au conseil communautaire que, depuis 1992, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG 31) a mis en place un service facultatif d'assurance des risques statutaires du personnel comme le lui permet l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 Janvier 1984. Dans ce cadre, il rend possible l'adhésion des employeurs publics territoriaux à des contrats groupes attribués par ses instances et relatif à la couverture des risques statutaires à des conditions recherchées comme attractives (taux et franchises) compte tenu de la mutualisation.

L'actuel contrat groupe d'assurance (Contrat IRCANTEC et Contrat CNRACL détenus par le groupement GRAS SAVOYE/AXA France VIE) du CDG31 arrivant à leur terme le 31 Décembre 2018, le CDG31, va engager une consultation pour la passation de nouveaux contrats avec prise d'effet au 1^{er} Janvier 2019.

Ces contrats ont vocation à :

- être gérés en capitalisation ;
- permettre d'une part, la couverture des risques afférents aux agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 heures hebdomadaires (régime de cotisation à la CNRACL), dans le cadre des situations suivantes :

- congé de maladie ordinaire
- congé de longue maladie et congé de longue durée
- temps partiel thérapeutique et invalidité temporaire ou définitive
- congé suite à un accident de service ou maladie professionnelle
- congé de maternité, de paternité ou d'adoption
- versement du capital décès

- permettre d'autre part, la couverture des risques afférents aux agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 heures hebdomadaires et des risques afférents aux agents non titulaires (régime de cotisation à l'IRCANTEC), dans le cadre des situations suivantes :

- congé de maladie ordinaire
- congé de grave maladie
- congé suite à un accident de service ou maladie professionnelle
- congé de maternité, de paternité ou d'adoption

Le CDG31 propose donc aux employeurs territoriaux de le mandater dans le cadre de cette procédure de mise en concurrence.

La participation à la consultation n'engage pas l'employeur public quant à son adhésion au contrat. Au terme de la consultation et en fonction des résultats obtenus (taux, garanties et services obtenus), la structure concernée reste libre de confirmer ou pas son adhésion pour la couverture des risques en lien avec ses agents CNRACL, en lien avec ses agents IRCANTEC ou pour les deux.

Dans l'hypothèse d'une adhésion in fine, la structure publique territoriale sera alors dispensée de réaliser une mise en concurrence pour ce service et pourra bénéficier de la mutualisation des résultats, des services de gestion du contrat, notamment dans le cadre des phases de traitement des sinistres.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

DÉCIDE de donner mandat au CDG31 pour la réalisation d'une procédure de mise en concurrence correspondante et pour l'attribution afférente, étant entendu que ce mandat n'implique pas une adhésion obligatoire aux couvertures qui sera décidée in fine au vu des résultats de la consultation.

APPROUVE la participation à la mise en concurrence organisée par le CDG31 visant à la mise en place de contrats groupe d'Assurance Statutaire pour la couverture des risques afférents aux agents affiliés à la CNRACL et des risques afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC

Autorise le Président à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Concernant le PUP, Jean-Sébastien CHAY demande pourquoi la commune de Revel intervient pour réaliser les travaux alors que la communauté de communes à la compétence ? Alain COUZINIÉ répond que lorsqu'on a délégué une compétence à l'interco on ne peut plus régler au niveau local. Michel FERRET indique que le PUP est une procédure particulière la commune réalise les travaux, une convention est établie avec particuliers et les 2 collectivités conventionnent les modalités financières.

171 - PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP) - COMMUNE DE REVEL (ANNEXE)

Rapporteur : Michel FERRET

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L332-11-3 et suivants et R332-25-1 et suivants ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Revel, approuvé le 13 juin 2013 et modifié le 19 juin 2016 ;
- Vu la délibération n° 49-2016 du 23 juin 2016 concernant la compétence PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales, avec prise d'effet au 31 décembre 2016 ;
- Vu les statuts de la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois ;

- Considérant la délibération du conseil municipal de la commune de Revel, n° 005.09.2017 du 7 septembre 2017 relative au projet urbain partenarial pour la construction de 4 bâtiments à usage d'habitation sis rue de la Paix / route de Vaudreuille à Dreuilhe,

Le Projet Urbain Partenarial a été créé par la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009. C'est un outil qui permet de faire contribuer les bénéficiaires d'équipements publics rendus nécessaires pour la réalisation des opérations d'urbanisme au financement de ces derniers.

Deux administrés se sont rapprochés de la commune de Revel afin de solliciter la réalisation des équipements d'infrastructure et d'en déterminer le coût pour la réalisation de quatre bâtiments d'habitation d'une surface de plancher d'environ 100 m² chacun. Leurs projets portent sur les parcelles cadastrées section YD, n° 63, 64 et 65, sises rue de la Paix / route de Vaudreuille, sur le territoire de la commune de Revel.

La réalisation d'équipements publics au droit de ce projet, situé en entrée du hameau de Dreuilhe, est nécessaire pour permettre la réalisation de cette opération. Les travaux consisteront en la réalisation d'extension des réseaux d'alimentation électrique, d'adduction d'eau potable et de collecte des eaux usées. Le montant prévisionnel hors taxe s'élève à la somme de 22.327,99 €. Le détail des travaux, des dépenses associées et leur répartition entre chaque partie à la convention est précisé dans la convention de projet urbain partenarial jointe à la présente délibération.

En application des dispositions de l'article L332-11-4, les constructions édifiées dans le périmètre délimité par la convention sont exclues du champ d'application de la part communale de la taxe d'aménagement pendant un délai fixé par la convention, qui ne peut excéder dix ans. Il est proposé au conseil communautaire de fixer cette durée à 5 ans.

Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, contrairement aux communes, sont assujettis aux principes de spécialité et d'exclusivité. Il ne ressort pas des compétences de la Communauté de communes Lauragais, Revel et Sorèzois, la capacité d'intervenir en qualité de maître d'ouvrage pour la réalisation de l'opération visée par la convention de PUP.

Par conséquent, il y a lieu de constituer, avec la commune de Revel, une convention financière fixant les modalités d'exécution de la convention de PUP. Par le biais de cette convention financière, la Communauté de

communes s'engage à reverser à la commune de Revel les montants des participations perçus par elle et résultant de la convention de PUP.

En contrepartie, la commune de Revel s'engage à réaliser les travaux nécessaires à la réalisation du projet, dans les conditions fixées par la convention de PUP.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

DONNE un avis favorable à la réalisation de ce projet ;

AUTORISE le Président à signer la convention de PUP ;

AUTORISE le Président à signer la convention financière fixant les modalités d'exécution de la convention de PUP et tout autre document se rapportant à ce dossier.

Conformément aux dispositions des articles R332-25-1 et suivants du code de l'urbanisme et afin de rendre exécutoire la convention de Projet Urbain Partenarial, la présente délibération, accompagnée de la convention et de son périmètre d'application fera l'objet :

- d'une mise à disposition du public au siège de la Communauté de communes ainsi qu'à la mairie de Revel ;
- de l'affichage d'une mention de la signature de cette convention, ainsi que des lieux où le document peut être consulté, pendant un mois au siège de la Communauté de communes ainsi qu'à la mairie de Revel ;
- d'une publication de la même mention au recueil des actes administratifs visé à l'article R5211-41 du code général des collectivités territoriales ;
- d'un versement en annexe du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Revel, en recourant à la procédure de mise à jour par arrêté du Président, en application du 12° de l'article R151-52 et de l'article R153-18 du code de l'urbanisme.

L'arrêté de mise à jour du Plan Local d'Urbanisme sera communiqué aux personnes publiques associées et affiché pendant un mois au siège de la Communauté de communes et à la mairie de Revel.

André REY souligne que le montant du marché de gestion avec LÉO LAGRANGE est identique à l'an passé alors que le nombre d'enfants accueillis est supérieur et qu'ils ont du régler la question des contrats aidés. Ainsi il tient à souligner que malgré les prestations complémentaires que nous avons demandé, le coût est identique. Jean Marie PETIT demande combien nous avons reçu de propositions. Une, répond Véronique OURLIAC.

172 - ACCUEIL DE LOISIRS : MARCHE DE GESTION 2018

Rapporteur : Véronique OURLIAC

Vu la nécessité de procéder au lancement d'une nouvelle consultation pour la gestion de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement Intercommunal les mercredis en périodes scolaires et pendant les vacances scolaires.

La mission d'une durée de douze mois ferme (avec possibilité d'une reconduction de douze mois par décision expresse) comprend :

- La gestion pédagogique : accueil des enfants (animation, activité, sorties et séjours)
- Le suivi administratif, financier, Ressources Humaines et réglementaire
- La gestion organisationnelle : transports, restauration

Vu la consultation des entreprises en appel d'offres ouvert du 12 octobre au 17 novembre 2017

Vu la Commission Appel Offres réunie le lundi 20 novembre 2017

Vu l'analyse des offres en date du lundi 27 novembre 2017 et la proposition de la Commission d'appel d'Offres

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

APPROUVE l'attribution du marché de gestion de l'accueil de loisirs intercommunal pour l'année 2018 à Léo Lagrange Sud- Ouest domicilié 4 bis, rue Paul Mesplé 31100 Toulouse pour un montant total H.T de 185 354,00 euros,

AUTORISE le Président à signer tout document afférent à cette affaire.

173 - ASSOCIATION VVMN : PARTICIPATION FINANCIERE 2018 SOUS-TRAITE DE GESTION

Rapporteur : Bertrand GÉLI

- Vu le code de l'Aviation Civile et notamment les articles L221-1 ; L 221-2 et R221-5,
- Vu la convention relative à l'aménagement et à l'exploitation de l'Aérodrome de la Montagne Noire passée le 29 Décembre 2006 en application de l'article L 221-1 du code de l'Aviation Civile, entre l'État et la Communauté de Communes Lauragais-Revel et Sorézois, propriétaire de l'Aérodrome,
- Vu l'avenant N° 1 à la convention du 29/12/2006 validé par délibération N°80-2016 du conseil communautaire du 22 septembre 2016, portant modification de l'emprise aéronautique
- Vu la Convention d'Occupation Temporaire signée le 31 janvier 2011 entre l'Association Vol à Voile Montagne Noire (VVMN) et la Communauté de Communes concernant l'utilisation des bâtiments utilisés par VVMN, durée de l'AOT : 5 ans (fin 30 janvier 2016),
- Vu l'article 12 du sous-traité de gestion de l'aérodrome entre l'association Vol à Voile Montagne Noire et la Communauté de Communes Lauragais Revel et Sorézois signé le 9/3/2015 pour une durée de 5 ans (**fin le 8/3/2020**)

Afin de permettre à l'association VVMN, d'entretenir les pistes et tout équipements nécessaires à la sécurité aéronautique,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

APPROUVE le versement d'une participation de 4 000 euros au titre de l'année 2018

AUTORISE le Président à signer tout document se rapportant à ce dossier.

174 - MANÉO SYNDICAT MIXTE ACCUEIL GENS DU VOYAGE 31 : APPROBATION ADHESIONS

Rapporteur : Etienne THIBAULT

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)

Vu les articles 5214-16 et 5211-18 du CGCT

Vu délibération 50-2016 du 23 juin 2016 concernant les statuts de la Communauté de Communes

Vu la délibération 88-2016 du 2 décembre 2016 approuvant l'adhésion de la Communauté de Communes au Syndicat Mixte Accueil des gens du Voyage MANEO, à compter du 1^{er} janvier 2017,

MANEO, Syndicat Mixte Accueil des Gens du Voyage de Haute-Garonne, nous notifie, par courrier reçu le 24 octobre 2017, l'adhésion de 3 nouveaux EPCI :

- la Communauté d'Agglomération Le Muretain Agglo,
- La Communauté de Communes Lauragais Revel Sorézois
- La Communauté de Communes de la Save au Touch.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

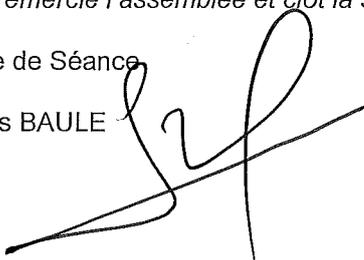
APPROUVE l'adhésion des 3 EPCI énumérés.

Jean Charles BAULE indique que Madame LETORT a envoyé un mail aux maires en indiquant qu'elle souhaitait les rencontrer. Il demande si la communauté de communes peut organiser cette rencontre. André REY indique qu'il est favorable. Jean Charles BAULE demande quand seront terminées les écritures comptables du SIVOM. André REY répond que la semaine prochaine une réunion de travail est prévue sur le sujet.

André REY remercie l'assemblée et clôt la séance à 19h15

Le Secrétaire de Séance

Jean- Charles BAULE



Le Président

André REY

